

Annexe à la demande d'autorisation d'une électrice ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat

Nom	Prénom	Commission scolaire anglophone
-----	--------	--------------------------------

En vertu de l'article 206.7 (4^e) de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, je, soussigné(e), électrice ou électeur de la commission scolaire anglophone ci-haut mentionnée, affirme appuyer cette demande d'autorisation auprès du directeur général des élections.

Qualité d'électeur – *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, article 12 :

Possède la qualité d'électeur, toute personne qui, à la date du scrutin :

- 1° a 18 ans accomplis ;
- 2° est de citoyenneté canadienne ;
- 3° est domiciliée sur le territoire de la commission scolaire anglophone et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 4° n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* ;
- 5° n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.

Nombre requis de signatures, article 206.7(4^e) : La demande d'autorisation doit comporter les signatures d'appui d'électrices ou d'électeurs de la commission scolaire anglophone visée par la demande d'autorisation (au moins 10 pour le poste de commissaire et au moins 50 pour le poste de présidente ou président). Sont des électrices et des électeurs de la commission scolaire anglophone les personnes possédant les qualités énumérées à l'article 12 de la loi mentionnée ci-dessus et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone conformément à l'article 15 de cette loi.

Par conséquent, tout parent ayant un ou des enfants inscrits uniquement aux services éducatifs offerts par une commission scolaire francophone n'a pas la qualité d'électeur, puisqu'il ne remplit pas ces conditions.

	Nom et prénom (en majuscules)	Adresse	Signature	Téléphone <small>Renseignement facultatif</small>
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Ce document a été rempli
au cours de la période comprise entre le

A	M	J
---	---	---

et le

A	M	J
---	---	---

Signature de l'électrice ou l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat

Date